

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entrée en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 33 le 3 octobre 2000;
- 39 le 17 septembre 2002;
- 47 le 26 juin 2003;
- 50 le 26 juin 2003;
- 52 le 24 novembre 2003;
- 54 le 16 décembre 2003;
- 61 le 25 octobre 2004;
- 66 le 15 juin 2005;
- 72 le 5 juillet 2006;
- 77 le 29 mars 2007;
- 82 le 11 juillet 2007;
- 98 le 20 novembre 2008;
- 23-13 le 19 octobre 2009;
- 23-14 le 11 avril 2011;
- 23-15 le 18 avril 2012;
- 23-16 le 16 avril 2013;
- 23-17 le 15 janvier 2014;
- 23-18 le 3 juillet 2014;
- 23-19 le 31 mars 2015;
- 23-20 le 16 février 2016;
- 23-21 le 27 avril 2016;
- 23-22 le 21 décembre 2016
- 23-23 le 12 septembre 2017;
- 23-24 le 4 octobre 2018;
- 23-25 le 7 janvier 2020;
- 23-26 le 13 février 2020;
- 23-27-1 le 13 juillet 2020;
- 23-28 le 18 juin 2021.

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a eu lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 12 juillet 2021;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 2021;

ATTENDU que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation écrite de 15 jours du 21 janvier 2021 au 5 février 2021 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1);

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Lachaine et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir:

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-29-1 et s'intitule « *Règlement numéro 23-29-1 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 4**

- 3.1** L'article 4.3.4.1 est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe se lisant comme suit :
- « Les antennes de radar, câblodistribution ou de télécommunication sont aussi assujetti au Règlement no.141 relatif aux usages conditionnels »

ARTICLE 4 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 5**

- 4.1** Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 5.3.3 est modifié par l'ajout des termes « situé au niveau du sol » à la suite des termes « une plate-forme »
- 4.2** Abrogé
- 4.3** Abrogé
- 4.4** Abrogé
- 4.5** Le premier alinéa de l'article 5.3.5 est modifié par l'ajout des termes « et qu'elle soit raccordée à un système septique conforme au Q2 r22 et les versions subséquentes si elle est installée pour plus d'un mois » suivant les termes « marge de recul prescrite pour les bâtiments secondaires ».
- 4.6** Le deuxième alinéa de l'article 5.4.4.5 est abrogé.
- 4.7** Les articles 5.4.4.5.1 à 5.4.4.5.1.6 sont ajoutés, à la suite du deuxième alinéa de l'article 5.4.4.5, lesquelles se lisent comme suit :
- 5.4.4.5.1 Normes des constructions complémentaires

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

5.4.4.5.1.1 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une galerie

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) La superficie maximale est de 30% de la superficie totale du terrain;
- b) Les marges latérales, arrière et avant doivent être de minimum 2 mètres;
- c) Lorsque le plancher de la galerie se situe à plus de 24 pouces du sol, celle-ci doit être protégée par un garde-corps de 36 pouces de hauteur avec barrotins installés à la verticale, aux 4 pouces, centre à centre;
- d) Lorsque la galerie requiert l'installation de garde-corps, ceux-ci ne doivent avoir ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- e) La galerie doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.
- f) La galerie ne peut pas être muni d'une toiture outre si elle est adjacente à la roulotte, en devanture de celle-ci, avec une largeur maximale de 3,7 m et une longueur maximale n'excédant par le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente;

5.4.4.5.1.2 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est une remise

Il est autorisé d'ajouter une remise sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping;
- b) La superficie de la remise ne doit pas excéder 14 m²;
- c) La hauteur maximale des murs de la remise est de 2,4 m;
- d) La pente du toit ne doit pas excéder 4/12;
- e) La hauteur maximale d'une remise est de 3,05 m calculée au faîte;
- f) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;
- g) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- h) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalte ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

- i) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- j) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;
- k) La remise doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.4.5.1.3 Norme particulière lorsque la construction complémentaire est un abri à bois

Il est autorisé d'ajouter un abri à bois sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un emplacement de camping;
- b) Cet abri à bois doit être adjacent à la remise;
- c) Un maximum de 2 cordes de bois peut y être entreposé;
- d) Les murs doivent être ouverts à 100%. Cependant, le treillis de bois est permis;
- e) Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- f) La superficie de l'abri à bois ne doit pas excéder 1.8m²
- g) La hauteur de l'abri à bois ne doit pas excéder 2.4 m.

5.4.4.5.1.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda

Il est autorisé d'ajouter une véranda sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Une seule véranda peut être érigée sur un emplacement;
- b) La largeur maximale de la véranda est de 3,7 m;
- c) La longueur maximale de la véranda ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente;
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- e) La véranda doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- f) La véranda ne doit pas être fixée définitivement au véhicule de camping;
- g) L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée;
- h) La véranda peut être munie d'éléments de chauffage;

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

- i) Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 cm en hauteur le toit de la roulotte;
- j) Le toit de la véranda aura 1 versant ainsi qu'une pente maximale de 4/12. Si la roulotte est déjà munie d'un abri, le toit de la véranda devra constituer le prolongement du 2^e versant du toit de cet abri. Les pentes doivent être dans le sens de la largeur de la roulotte;
- k) Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda sont : le clin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine, le canexel pour les murs et de bardeaux asphalte, de plastique translucide, ou de tôle prépeinte à l'usine pour le toit. La couleur aluminium est prohibée;
- l) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- m) Des corniches de 30 cm et des fascias de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments incluant le dessous des toitures doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;
- n) La véranda doit être fabriquée de manière à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.4.5.1.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un abri pour roulotte

Il est autorisé d'ajouter un abri pour roulotte (toit) sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Le toit doit être soutenu par des piliers de bois à une distance maximale de 25 cm des murs habitables de la roulotte et d'une hauteur maximale de 15 cm du niveau le plus haut de la roulotte;
- b) L'espace entre les poteaux de l'abri devra être ouvert (sans murs, muret ou panneaux ajourés);
- c) Les poteaux de l'abri devront être déposés sur le sol ou sur des semelles amovibles et être recouverts d'aluminium ou de vinyle conçus pour cet usage;
- d) Les corniches de cet abri ne doivent pas excéder de plus de 30 cm des murs extérieurs de la roulotte et des fascias

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

de 10 cm maximum sont autorisés. Ces éléments doivent être faits d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage. L'utilisation de bois teint ou peint peut être acceptée. Toutefois s'il est endommagé, il doit être remis à neuf;

- e) Le toit de cet abri pourra avoir une pente maximale de 4/12 par rapport à l'horizontale. Les pentes doivent être dans le sens de la largeur de la roulotte. Si la roulotte est munie d'une véranda, le toit de ce même abri devra en constituer le 2^e versant;
- f) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- g) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;
- h) Le dessous des toitures doit être de finition d'aluminium ou de vinyle conçu pour cet usage;
- i) L'abri pour roulotte doit être fabriqué de manière à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 72 heures.

5.4.4.5.1.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazebo

Il est autorisé d'ajouter un gazebo sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

- a) Un seul gazebo peut être érigé sur un emplacement;
- b) La superficie du plancher du gazebo ne doit pas excéder 23 m²;
- c) Le toit du gazebo ne doit pas être en continu avec celui de la roulotte ou de la véranda;
- d) La hauteur du toit ne doit pas excéder celui du toit de la roulotte ou de la véranda;
- e) Les revêtements extérieurs autorisés pour le toit de l'abri sont : le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte à l'usine. La couleur aluminium est prohibée;
- f) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être sobres. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;

- g) Aucune fondation permanente n'est autorisée;
- h) Le gazebo doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;
- i) Les murs du gazebo doivent être complètement ouverts avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, verre, polythène souple ou plexiglas;
- j) Les gazebos fabriqués par un manufacturier sont autorisés.

Abrogé

4.8

Article 5 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 7**

- 5.1** Le deuxième alinéa de l'article 7.3.4.1 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de ce qui suit :

« Ou tout autres matériaux similaires »

- 5.2** L'article 7.3.4.1 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa se lisant comme suit :

« Nonobstant ce qui précèdent, l'utilisation de vitre, « Plexiglass », polycarbonate, et tout autres matériaux similaires peuvent être utilisés afin de fermer un abri auto, un abri à bois, une galerie et un gazebo. »

- 5.3** L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des termes suivants à la fin de l'énumération au premier alinéa :

- Ou tout autre matériau conçu à cet effet.

- 5.4** Le deuxième alinéa de l'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, de ce qui suit :

« Ou tout autres matériaux similaires »

ARTICLE 6 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 8**

- 6.1** Le 2e alinéa de l'article 8.1 est modifié par le remplacement des termes « à i) » par les termes « à j) »

- 6.2** Le premier alinéa de l'article 8.3 est modifié par le remplacement des termes « a) à i) » par les termes « a) à j) »

- 6.3** Le paragraphe j) du premier alinéa de l'article 8.3 est ajouté par les termes suivants à la fin de l'énumération :
j) les poulaillers

- 6.4** L'article 8.3.5 e) est modifié par l'ajout des termes suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

« ou de « Plexiglass, de polycarbonate, de polyéthylène, ou tout autres matériaux du même type »

6.5 L'article 8.3.6 est ajouté, se lisant comme suit :

« 8.3.6 Dispositions particulières relatives aux poulaillers

La garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée aux conditions suivantes :

8.3.6.1 Nombre d'oiseaux

Un maximum de 5 poules peut être gardé par terrain.

Le coq est interdit

8.3.6.2 Le poulailler et le parquet extérieur

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur en hiver.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.

Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière

La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie du parquet extérieur ne peut excéder 10 m², la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5m.

Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les mouffettes, les rats, les ratons laveurs.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

8.3.6.3 Localisation

La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale.

Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

8.3.6.4 Entretien, hygiène, nuisance

Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

8.3.6.5 Vente des produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

6.6 Le premier paragraphe de l'article 8.6.1 est modifié par l'ajout des termes « ou pour installer un plongeoir » à la suite des termes « ou remplacer une piscine »

6.7 Ajout d'un dernier paragraphe à l'article 8.6.4, se lisant comme suit :

« Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm . Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. » ;

6.8 Ajout d'un paragraphe à la fin de l'alinéa e) de l'article 8.6.4, se lisant comme suit :

« Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

6.9 L'article 8.6.4 alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

« Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.4

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. ».

- 6.10** Ajout d'un dernier paragraphe à l'alinéa g) de l'article 8.6.4 se lisant comme suit :

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre

- 6.11** Un paragraphe g) est ajouté à l'énumération à l'article 8.6.3, se lisant comme suit :

g) Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100

- 6.12** L'article 8.6 est modifié par l'ajout d'un premier paragraphe se lisant comme suit :

Les dispositions de l'article 8.6 s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 8.6.4, du dernier paragraphe de l'alinéa g) de l'article 8.6.4 et l'alinéa g) de l'article 8.6.3

Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le dernier paragraphe de l'article 8.6.4 du dernier paragraphe de l'alinéa g) de l'article 8.6.4 et l'alinéa g) de l'article 8.6.3 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

ARTICLE 7 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 11**

- 7.1** Le premier alinéa de l'article 11.1.2 est modifié par l'ajout du paragraphe p) se lisant comme suit :

« p) Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite pourvu qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise de la municipalité »

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ARTICLE 8 : **MODIFICATION AU CHAPITRE 12**

- 8.1** Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 12.3.2 est modifié par l'ajout des termes « d'une largeur maximale de 1.2 mètre, se situant dans l'ouverture de 5 mètres autorisée. Le sentier ou l'escalier doit être sur pilotis ou permettre à la végétation de pousser » à la suite des termes « un escalier qui donne accès au plan d'eau ».

ARTICLE 9 **MODIFICATION AU CHAPITRE 19**

- 9.1** Le paragraphe f) de l'article 19.10 est modifié par le remplacement des termes 4.4.2.1 0 par les termes « 4.4.2.1d).

ARTICLE 10 : **MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE**

- 10.1** Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement #23 relatif au zonage est modifié comme suit :

La zone FOR-14 est créée à même la zone REC-14 affectant le territoire non loti.

Le plan montrant la modification apportée par l'article 10.1 figure à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : **MODIFICATION AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

Les modifications suivantes sont apportées aux grilles des spécifications apparaissant à l'annexe 2 du règlement 23 relatif au zonage :

- 11.1** La zone REC-10 est modifiée par l'ajout de l'usage « Établissement d'hébergement »
- 11.2** Abrogé
- 11.3** Les grilles modifiées et ajoutées par l'article 10.2 figurent à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 11.4** Ajout d'une sous-catégorie d'usage « transformation artisanale » sous « Agricoles ».
- 11.5** Abrogé

ARTICLE 12 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-29-1
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

DIANE SIRARD,
Mairesse

BERNADETTE OUELLETTE,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Présentation du projet de règlement	12 juillet 2021	
Avis de motion	12 juillet 2021	
Adoption du premier projet de règlement	12 juillet 2021	2021-07-233
Avis de motion pour la consultation publique		
Résolution annonçant la tenue de la consultation publique	12 juillet 2021	2021-07-234
Avis public de consultation	14 juillet 2021	
Consultation écrite de 15 jours		
Assemblée publique de consultation	23 août 2021	
Adoption du second projet de règlement	23 août 2021	2021-08-271
Possibilité d'une demande de référendum		
Prolongement de la période de consultation		
Adoption du règlement	4 octobre 2021	2021-10-312
Entrée en vigueur	14 février 2022	2022-02-047